

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI ORGANIQUE N° 2020-558 DU 07 JUILLET 2020
PORTANT STATUT DES PARLEMENTAIRES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : La présente loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre du Parlement, les conditions de désignation des Parlementaires, le régime des incompatibilités des parlementaires et détermine le montant de leurs indemnités et avantages.

CHAPITRE II : NOMBRE DE SIEGES DE CHAQUE CHAMBRE DU PARLEMENT

Article 2 : Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de « Député ».

Les membres du Sénat portent le titre de « Sénateur ».

Article 3 : Le nombre de sièges de Députés est fixé à deux cent cinquante-cinq (255).

Le nombre de sièges de Sénateurs est fixé à quatre-vingt-dix-neuf (99).

Article 4 : Le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour l'élection des Députés et des Sénateurs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE DESIGNATION DES PARLEMENTAIRES

Article 5 : Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

Le mandat des députés est de cinq ans. Il est renouvelable.

Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les modalités du scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections des députés en cas de vacance de siège de député sont prévus par le Code électoral.

Article 6 : Les sénateurs sont élus pour deux tiers au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les Ivoiriens

reconnus pour leur expertise et leur compétence avérées dans les domaines politique, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article 7 : Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les modalités du scrutin des deux tiers des sénateurs ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections des sénateurs en cas de vacance de siège de sénateur sont prévus par le Code électoral.

Article 8 : Le tiers des sénateurs est nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE IV : REGIME DES INCOMPATIBILITES

Article 9 : Le mandat de sénateur est incompatible avec le mandat de député. Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes, de membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel, de membre de la Commission électorale indépendante et de membre de Cabinet présidentiel et ministériel.

Article 10 : L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député ou de sénateur, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et des chercheurs exerçant dans les centres de recherches scientifiques et technologiques.

Toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale ou élue ou nommée au Sénat, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position de disponibilité dans les huit jours qui suivent le début de son mandat.

Article 11 : Les députés et les sénateurs peuvent être chargés par le Gouvernement d'une mission temporaire pendant une durée n'excédant pas six mois. Ils peuvent, pendant cette période, cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député ou de sénateur.

Article 12 : Sont incompatibles avec le mandat de député ou de sénateur :

- les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint de société d'Etat et de société à participation financière publique ;
- les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur d'Établissement public national.

Il en est de même pour toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces sociétés ou établissements.

Article 13 : Sont incompatibles avec le mandat de député ou de sénateur, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un Établissement public national ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, d'entreprises ou d'établissements visés ci-dessus ;
- les associations reconnues d'utilité publique.

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles ci-dessus, les députés ou sénateurs membres du conseil d'une collectivité territoriale, peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la collectivité territoriale dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Article 15 : Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir personnellement, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession concernant des affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider contre l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles ci-dessus ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités territoriales ou les établissements publics.

Article 16 : Il est interdit à tout député ou sénateur de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député ou d'un sénateur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus peuvent être portées à un an d'emprisonnement et à dix millions de francs d'amende.

Article 17 : Le député ou le sénateur qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles ci-dessus peut, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de la chambre dont il est membre l'avise, par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de la chambre qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Avant la séance ainsi fixée, si l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Sénat, celui-ci donne acte de la démission d'office après avis du Bureau de la chambre du concerné.

Dans le cas contraire, le mis en cause est admis à fournir ses explications à huis clos, et la chambre se prononce immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Article 18 : Tout membre du Parlement nommé à l'une des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire et qui cesse de l'exercer réintègre de plein droit ses fonctions de parlementaire dans les huit jours qui suivent la cessation desdites fonctions.

CHAPITRE V : LES IMMUNITES DU PARLEMENTAIRE

Article 19 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20 : Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

CHAPITRE VI : LA VACANCE D'UN SIEGE DE PARLEMENTAIRE

Article 21 : En cas de vacance d'un siège de parlementaire par décès, démission ou pour toute autre cause, des élections partielles ont lieu dans les six mois qui suivent la vacance dans la circonscription électorale concernée, conformément au mode de scrutin fixé par le Code électoral. Ce délai peut être prorogé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission Indépendante chargée des élections, pour une durée n'excédant pas six mois.

En cas de vacance d'un siège sur une liste, l'élection a lieu exceptionnellement au scrutin uninominal.

En cas de vacance d'un siège de Sénateur nommé par le Président de la République, il est procédé à une nouvelle nomination.

CHAPITRE VII : LA SUPPLEANCE DU PARLEMENTAIRE

Article 22 : Il est procédé à la suppléance du parlementaire lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations d'empêchement ci-après :

- l'acceptation d'une des fonctions incompatibles avec le mandat de parlementaire ;
- l'exécution d'un mandat ou d'une mission d'Etat excédant six mois.

Il n'y a pas lieu à suppléance dans les cas de maladie, d'accident, de décès ou de démission d'un parlementaire.

Article 23 : Les conditions de désignation à la suppléance des parlementaires sont déterminées par le Code électoral.

Article 24 : En cas de suppléance du parlementaire pour l'une des causes d'empêchement prévues à l'article 22, le suppléant désigné exerce la fonction de parlementaire pendant la durée de l'empêchement.

Dans ce cas, le suppléant devenu parlementaire jouit de tous les privilèges et prérogatives attachés à la fonction de parlementaire.

Article 25 : La suppléance prend fin dès que cesse la cause de l'empêchement l'ayant occasionnée.

Dans ce cas, le parlementaire titulaire du siège réintègre son siège avec tous les privilèges et prérogatives attachés à la fonction de parlementaire.

Article 26 : Lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant, le suppléant ne peut se présenter contre le parlementaire titulaire du siège dans la même circonscription électorale.

Article 27 : En cas de décès ou de démission du suppléant en cours de mandat, il n'est pas pourvu à son remplacement.

En cas de décès ou de démission du suppléant devenu parlementaire, il n'est pas pourvu à son remplacement.

CHAPITRE VIII : INDEMNITES DU PARLEMENTAIRE

Section I : Indemnité parlementaire de base

Article 28 : Il est institué au profit des députés et des sénateurs, une indemnité mensuelle dite indemnité parlementaire de base.

Article 29 : L'indemnité parlementaire de base a pour base de référence l'ensemble des émoluments soumis à imposition, comprenant le traitement indiciaire et l'indemnité de résidence d'un Magistrat Hors Hiérarchie du Groupe A, échelon unique.

Elle est égale à l'ensemble des émoluments cités à l'alinéa 1 ci-dessus, affecté du coefficient+2.

Cette indemnité parlementaire de base est imposable suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Section II : Indemnités complémentaires

Article 30 : L'indemnité parlementaire de base est complétée par :

- une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de résidence ;
- une indemnité pour frais de mandat ;
- une indemnité pour frais de fonctionnement général ;
- une indemnité pour frais de session ordinaire et extraordinaire.

Un décret détermine le montant desdites indemnités, qui ne sont pas soumises à imposition.

Section III : Indemnités complémentaires diverses

Article 31 : Le parlementaire non réélu de la précédente législature bénéficie d'une indemnité mensuelle transitoire dont le montant est fixé par décret. Elle est égale à l'indemnité parlementaire de base.

Le paiement de cette indemnité transitoire prend fin à l'expiration du sixième mois suivant la fin du mandat.

CHAPITRE IX : AVANTAGES LIES A L'EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE

Article 32 : Le parlementaire bénéficie d'une allocation couverture médicale, d'allocations familiales et d'une allocation viagère de parlementaire.

Section I : Couverture médicale, allocations familiales et allocation viagère de parlementaire

Sous-section 1 - Assurance de parlementaire

Article 33 : Pour leur couverture médicale, une assurance-maladie obligatoire est souscrite au bénéfice du parlementaire.

Le montant total de la prime d'assurance pour le parlementaire ne peut excéder 15% du montant de l'indemnité parlementaire de base.

La prime d'assurance est supportée par le budget de chaque chambre à hauteur de 2/3 et par le parlementaire à hauteur de 1/3.

Sous-section 2 - Allocations familiales

Article 34 : Le parlementaire bénéficie d'allocations familiales conformément aux dispositions applicables aux agents publics.

Sous-section 3 - Allocation viagère

Article 35 : Toute personne ayant exercé les fonctions de parlementaire bénéficie d'une allocation viagère mensuelle, avec jouissance à compter de l'âge de 55 ans révolus.

L'allocation viagère de l'ancien parlementaire est égale à l'indemnité parlementaire de base affectée du coefficient +0,5.

Article 36 : L'allocation viagère instituée par les présentes dispositions est cumulable avec toute autre pension.

Toutefois, si l'ancien parlementaire occupe une fonction ou un emploi rémunéré par les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales, des sociétés d'Etat et établissements publics nationaux et, d'une manière générale, par tous budgets des sociétés à participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions dans ces organismes, l'allocation viagère ne peut être cumulée avec les émoluments afférents au nouvel emploi que dans la limite de 50% de son montant.

L'ancien parlementaire concerné recouvre la jouissance entière de l'allocation à la cessation desdites fonctions.

Article 37 : Pour contribuer à la constitution des droits à l'allocation viagère du parlementaire en fonction, la partie de son traitement soumise à imposition supporte un prélèvement de 8,33%.

Article 38 : La jouissance de l'allocation viagère prend effet à la date de cessation du versement de l'indemnité transitoire.

Article 39 : L'allocation viagère est réversible sur la tête des ayants droit dans les proportions suivantes :

- 50 % pour le conjoint survivant ;
- 50 % pour les enfants mineurs.

Article 40 : Tout titulaire d'une allocation de réversion peut cumuler intégralement le montant de cette allocation avec celui des émoluments afférents à son emploi.

Sous-section 4 : Pension d'invalidité

Article 41 : L'ancien parlementaire qui, par suite de maladie ou d'événement survenu au cours de l'exercice de ses fonctions, est atteint d'une invalidité telle qu'il ne peut exercer d'activité procurant gain ou profit, a droit à une pension d'invalidité.

Article 42 : Le montant de la pension d'invalidité est équivalent à 50 % de l'allocation viagère d'ancien parlementaire.

Le droit à la pension d'invalidité ne préjudicie nullement au bénéfice de l'allocation viagère.

La pension d'invalidité n'est pas réversible.

Section III : Autres avantages alloués au parlementaire

Article 43 : Pour l'exercice de son mandat, le parlementaire bénéficie des avantages suivants :

- une exonération fiscale pour l'achat d'un véhicule ;
- des signes distinctifs ;
- une gratuité des frais d'hospitalisation et de soins dans les formations sanitaires publiques sur le territoire national ;
- un passeport diplomatique ;
- une dotation en carburant ;
- une allocation forfaitaire unique en fin d'année ;
- des frais de mission et de représentation.

Article 44 : Le parlementaire bénéficie pour la durée de la législature d'une exonération unique de tous droits et taxes pour l'achat d'un véhicule dont la puissance fiscale n'excède pas 17 CV.

Article 45 : Il est mis à la disposition du parlementaire les signes distinctifs ci-après :

- une cocarde ;
- un écusson ;
- une écharpe.

Le port et l'usage de ces signes distinctifs sont réglementés par instructions générales du Bureau de chaque chambre.

Article 46 : Le parlementaire bénéficie de la gratuité des frais d'hospitalisation et des soins dans les structures sanitaires publiques sur le territoire national.

Article 47 : Il est délivré au parlementaire et à son conjoint un passeport diplomatique pour leurs déplacements hors du territoire national.

Article 48 : Le parlementaire bénéficie d'une dotation en carburant dont le montant forfaitaire mensuel est fixé par décret.

Article 49 : Le parlementaire bénéficie d'une allocation unique en fin d'année, dite « guirlande », dont le montant est fixé par décret.

Article 50 : Le parlementaire bénéficie, lors des missions, de frais de mission et de représentation.

Les montants de ces frais sont déterminés par arrêté du Bureau de chaque chambre.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont prévues par des textes législatifs et réglementaires.

Article 52 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 53 : La présente loi organique, délibérée et votée à huis clos, conformément aux dispositions des articles 97 alinéa 2 et 102 alinéa 4 de la Constitution, est exécutée comme loi de l'Etat et ne sera pas publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2020

Alassane OUATTARA

**Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement**



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet